



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-907-2019-01  
AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-907-2019 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES  
(INFRACTIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES)**

CONSIDÉRANT que des infractions sont prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 relativement à la garde de poules mais qu’aucune disposition pénale n’y est applicable;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 décembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24342-12-21;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le troisième alinéa de l’article 16 « Poulailier urbain et parquet extérieur » est modifié comme suit :

*« Il est permis de laisser les poules en liberté sur son terrain. Il est toutefois interdit de permettre ou de tolérer que les poules se rendent sur les terrains voisins. »*

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l’article 51 est amendé par l’ajout des chiffres « 14, 15, 16, 17, 18 » après le chiffre « 13 ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2022.

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	24342-12-21	2021-12-13
Avis de motion :	24342-12-21	2021-12-13
Adoption :	[Numéro - résolution]	2022-01-17
Entrée en vigueur :		[Date]